

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/12/2009

Réception par le Prefet : 18/12/2009

Publication : 23/12/2009



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2009-16-1-13

Séance du jeudi 17 décembre 2009

GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT ASSOCIATION MARIE-PIRE - ALTKIRCH

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2298 du Code Civil,
- VU l'article R. 221-19 du Code Monétaire et Financier,
- VU la délibération CG 2008-5-9 du 12 décembre 2008 relative au projet de budget primitif 2009,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2009-13-1-2 du 9 octobre 2009 accordant la garantie d'emprunt intégrale pour un emprunt d'un montant de 3,4 M€,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide de confirmer l'accord donné par délibération n° CP- 2009-13-1-2 à la garantie départementale accordée à l'Association Marie-Pire à raison de 100 % pour un prêt PLS d'un montant de 3,4 M€ selon tes termes révisés comme ci-dessous :

Les caractéristiques du prêt que l'établissement souscrit auprès du Crédit Foncier sont les suivantes :

Caractéristiques	Prêt PLS
Montant du prêt €	3 400 000
Durée d'amortissement	30 ans
Préfinancement	1 à 2 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	2,40 %
Taux annuel de progressivité	0 %
Indice de référence	Livret A
Révisabilité intérêt et progressivité : LIVRET A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0	En fonction du Livret A
Périodicité des échéances	Annuelles, semestrielles, ou trimestrielles

- ✦ Précise que les conditions définitives de prêt seront celles retenues au moment de la passation de contrat.
- ✦ Précise que la garantie départementale est accordée pour la durée total du prêt.
- ✦ Précise l'inscription d'une prénotation hypothécaire de second rang de droit local au profit de la collectivité.
- ✦ Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.
- ✦ S'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges d'emprunt.
- ✦ Autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt passé entre le prêteur et l'organisme et à signer tout document relatif à la caution, y compris la prénotation hypothécaire de premier rang ainsi que les constats de main levée totale ou partielle, approbations de réaménagement, de renégociations, de transfert d'emprunt.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions